

L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, SA PRÉSENTATION, SA DIFFUSION

par Bernard PERRIN,

Magistrat délégué à la Chancellerie, Chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris.

réduite à la suite de son appel (Cf. Carrive, Rev. sc. crim., 1940, p. 54).

25. — c) Appel de la partie civile contre le civilement responsable.

1° Au cas de relaxe du prévenu.

Après nouvel examen des faits, le juge d'appel pourra être amené à dire que l'infraction est établie, que le prévenu en est l'auteur. Il retiendra alors la responsabilité du civilement responsable (Crim., 2 déc. 1881 : D., 81.1.191) et pourra le condamner à une indemnité.

2° Au cas de condamnation du prévenu.

Le civilement responsable pourra être condamné à une indemnité plus élevée que celle incombant au prévenu non appelant. La partie lésée ne pourra réclamer d'autre indemnité au préposé que celle fixée en première instance et devenue définitive à son égard, en l'absence d'un appel de la partie civile contre lui (Contra : Aix, 10 nov. 1932, S., 1932.2.37).

26. — d) Appel du ministère public. — Si la Cour acquitte le prévenu, la condamnation civile, prononcée, en première instance, contre le prévenu et le civilement responsable subsistera, malgré l'acquittement du prévenu; un tel appel ne peut concerner que l'action publique, et la condamnation civile est devenue définitive, faute de recours du prévenu et de la partie civile.

Si, sur l'appel du ministère public seul, le prévenu, acquitté en première instance, est condamné pénalement, cette condamnation est sans effet sur les intérêts civils à l'égard desquels il a été jugé, par une décision passée en force de chose jugée, qu'aucune infraction n'avait été commise.

27. — On voit à quelles contradictions (10) on peut aboutir entre les décisions de première instance et d'appel. Solutions illogiques, a-t-on dit, faisant échec au principe de l'indépendance de l'action civile par rapport à l'action publique et à l'autorité au civil de la chose jugée au criminel. — Solutions indispensables dans des instances qui offrent cette particularité de faire statuer sur des intérêts civils par une juridiction répressive. Deux actions de nature différente, l'action publique et l'action civile, y sont exercées parallèlement; les droits de toutes les parties doivent être sauvegardés. Les contradictions qui en résultent sont l'inévitable conséquence, tant du caractère personnel de l'appel et de l'indépendance des voies de recours, que de l'autorité relative de la chose jugée.

483 LES RÉCENTES MESURES LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS (ORDONNANCES DU 31 MARS 1945 ET 15 AOUT 1945), par Maxime CHRETIEN, Chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. [Ed. C.I.]

484 A PROPOS DU BAIL DE FONDS DE COMMERCE, par Marcel CLOS, Docteur en droit. [Ed. N.]

(10) Contradiction encore si la partie civile interjette seule appel contre le prévenu relaxé en première instance. Saisi seulement des intérêts civils, le juge d'appel n'en devra pas moins examiner à nouveau les faits de la prévention. Il pourra donc proclamer la culpabilité du prévenu et allouer des dommages-intérêts à la partie lésée. « Le prévenu peut être acquitté sur l'action publique et flétri sur l'action civile » (Faustin Hélie. — Crim., 30 janv. 1909, S., 1912.1.233, note J.-A. Roux).

Une Commission a été instituée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 28 avril 1945 (J. O. du 2 mai), pour étudier les réformes éventuelles que l'organisation présente de la Cour de cassation semblerait exiger.

Notre intention n'est pas ici d'en discuter. Nous tenant hors du terrain administratif et prenant les institutions telles qu'elles existent, nous voudrions seulement préciser deux points de « technique » :

1° Comment se présente l'arrêt rendu par la Cour de cassation ? Qu'exprime-t-il ? A quoi répond-il ?

2° Comment sera-t-il diffusé ? Comment les magistrats de la Cour suprême, ceux des juridictions inférieures, les justiciables et leurs conseils, en général tous les praticiens et théoriciens du droit en auront-ils connaissance ?

Le sujet n'est modeste qu'en apparence, car toute l'économie du rôle de la Cour de Cassation dépend et de l'intelligence qu'on aura de ses décisions et de la facilité dont on disposera de connaître, sur une question donnée, son opinion la plus récente.

Section I. — L'arrêt de la Cour de cassation. Sa présentation.

Dans une décision rendue en dernier ressort, les points de fait sur lesquels il a été statué sont irrévocablement acquis. Mais le plaideur mécontent peut déférer cette décision à la censure de la Cour de cassation, en formant un pourvoi, à condition que ses griefs présentent le caractère de « moyens de droit » donnant ouverture à cassation, c'est-à-dire reposant en dernière analyse sur la violation de la loi, qu'il s'agisse de la méconnaissance proprement dite d'un texte législatif ou réglementaire (L. 20 avril 1810, art. 7); de l'inobservation de formes prescrites à peine de nullité (même texte); de l'incompétence du juge (L. 27 ventôse, an VIII, art. 77); de l'excès de pouvoir (même texte, art. 80, 88); du défaut de motifs de la décision attaquée ou du défaut de réponses aux conclusions des parties (L. 20 avril 1810, art. 7); de la dénaturation des conventions (art. 1134, C. civ.); de la contrariété de jugements (art. 504, C. proc.).

La Haute Juridiction examine ces moyens; elle y répond par un arrêt.

En matière civile « ordinaire », la Chambre des requêtes — ou la Chambre sociale (accidents du travail, loyers autres que ceux régis par la loi du 1er avril 1926 et le décret-loi du 26 septembre 1939, affaires jugées en dernier ressort par les juges de paix, pupilles de la nation) (1) — se prononce, en la seule présence du demandeur au pourvoi, sur le caractère sérieux ou non du moyen: souvent, le moyen n'est pas « fondé », soit qu'il soulève une question déjà plusieurs fois tranchée par la jurisprudence ou la doctrine, soit que l'interprétation

(1) Décret du 17 juin 1938, qui mentionnait, en outre, les affaires relatives à l'application des lois spéciales aux colonies, aux pays de protectorat et territoires sous mandat. Le décret modificatif du 12 novembre 1938 les a retirées de la compétence organique de la Chambre sociale. De plus, une délibération prise par le bureau de la Cour de cassation peut attribuer ou enlever à la Chambre sociale la connaissance de telle ou telle catégorie d'affaires déterminées. C'est ainsi qu'actuellement cette Chambre statue sur l'admission ou le rejet des pourvois en matière de louage de choses, louage de services, propriété foncière, ventes d'animaux, contrat d'assurances.

de la loi qu'il invoque puisse être facilement combattue par référence à d'autres textes, aux principes généraux du droit ou à la volonté du législateur, soit qu'il critique une appréciation que le juge du fond avait pouvoir souverain de formuler, soit que « nouveau comme mélange de fait et de droit » il ne puisse être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation ; souvent, il « manque en fait », c'est-à-dire s'appuie sur une situation inexacte (absence alléguée d'un acte ou d'une formalité qui ont été effectivement accomplis...).

Un arrêt, dit de rejet, intervient alors à l'encontre du pourvoi.

Si, au contraire, le moyen paraît mériter une instruction et des débats contradictoires, un arrêt d'admission non motivé est rendu, qui est signifié au défendeur. Les deux parties, représentées par leurs avocats respectifs, comparaissent devant la Chambre civile, qui met fin à l'instance par un arrêt de rejet ou un arrêt de cassation. Celui-ci anéantit la décision attaquée et renvoie l'affaire pour être jugée au fond devant une juridiction différente, mais de même ordre et de même degré que celle qui en a déjà connu en dernier ressort.

La dualité d'examen des pourvois en matière civile « ordinaire » est de vieille tradition juridique. Elle est actuellement encore commandée par un texte d'ancien régime, le règlement du 28 juin 1738.

Il résulte de l'économie du système que l'arrêt d'admission n'a pas de valeur jurisprudentielle : ce n'est que le franchissement d'une étape, un « soit communiqué » à l'adversaire, qui ouvre la phase contradictoire de l'instance, sans rien décider quant à son dénouement.

La première atteinte au principe du « tri préalable » a été la loi des 16-29 septembre 1791, qui dispose que les affaires en matière pénale feraient immédiatement l'objet d'un examen contradictoire. La Chambre criminelle ne rend donc plus d'arrêt d'admission (2).

Il en est de même aujourd'hui de la Chambre sociale en matière prud'homale, d'assurances sociales, de loyers régis par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 et le décret-loi du 26 septembre 1939, de fonds de commerce régis par les lois du 29 juin 1935 et du 17 juillet 1937, d'élections, de recrutement, de baux à ferme, régis par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1940 et de révision de baux à ferme.

La Chambre civile connaît immédiatement des affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique ; en matière civile « ordinaire », sont portés devant elle (avec renvoi possible devant les Chambres réunies) les pourvois que forme le Procureur général dans l'intérêt de la loi ; ceux qu'il forme pour excès de pouvoir vont devant la Chambre des requêtes, qui se prononce définitivement par arrêt de rejet ou de cassation.

De même, la Chambre des requêtes connaît des demandes en autorisation de prise à partie visant une Cour d'appel : elle y fait droit (arrêt d'autorisation non motivé) ou non (arrêt de rejet ou d'irrecevabilité motivé).

Elle est saisie des règlements de juges en matière civile (ceux du moins qui ressortissent de la Cour de cassation) et refuse ou accorde la permission d'assigner ; dans ce dernier cas, elle rend un arrêt de « soit communiqué », et l'affaire revient devant elle pour qu'il soit contradictoirement statué.

En matière pénale, la Chambre criminelle « règle de juges » directement, ou dit « qu'il n'y a pas lieu ».

Dans les affaires de révision, la Chambre criminelle est

saisie par le Procureur général près la Cour de cassation sur l'ordre du ministre de la Justice. Elle rejette la requête ou casse la décision dont la révision est sollicitée.

Enfin, il faut signaler les arrêts de rejet ou de cassation émanant des Chambres réunies. On sait que cette procédure solennelle est de règle lorsque la juridiction de renvoi statue sur le point de droit litigieux, dans le même sens que la décision précédemment cassée. Les Chambres réunies sont saisies par un arrêt de renvoi rendu par la Chambre compétente.

Lorsqu'une formalité substantielle devant la Cour de cassation est effectuée hors délai ou omise, elle entraîne soit l'extinction de l'instance (arrêt de déchéance), soit la mise hors débats de l'une des parties (arrêt de forclusion, qui statue au fond à l'égard de l'autre partie de même que l'arrêt de défaut pris contre un défendeur qui, régulièrement assigné, n'a pas produit de mémoire en défense).

Tout arrêt est rendu d'après le projet préparé par le conseiller rapporteur et modifié, le cas échéant, au cours de la délibération. Celle-ci a lieu soit dans la salle même d'audience, les hauts magistrats rassemblés « en rondeau » autour du président, soit « en Chambre du Conseil ».

Les arrêts de la Chambre des requêtes ou de la Chambre sociale statuant en matière civile « ordinaire » sont transcrits « au pied de la requête », c'est-à-dire à la suite du pourvoi. En toute autre matière, l'arrêt constitue un document autonome.

La minute, en principe de la main du conseiller-rapporteur, en pratique maintenant dactylographiée, est collationnée, puis signée par le président de Chambre, le conseiller-rapporteur et le greffier. Elle est enregistrée dans les vingt jours et déposée au greffe, seule, lorsqu'il s'agit d'un arrêt de la Chambre civile ; avec le mémoire ampliatif, lorsqu'il s'agit d'un arrêt de la Chambre des requêtes ou de la Chambre sociale statuant comme Chambre des requêtes ; avec le pourvoi, la notification au défendeur et le texte de la décision attaquée, lorsqu'il s'agit d'un arrêt rendu en matière prud'homale, d'assurances sociales, de loyers, d'élections ; avec le pourvoi, la décision attaquée et les mémoires, lorsqu'il s'agit d'un arrêt de la Chambre criminelle.

Les petits dossiers ainsi constitués vont :

— *Au Grand Greffe* (arrêts émanant des Chambres réunies en toute matière, même pénale, de la Chambre civile, de la Chambre des requêtes et de la Chambre sociale, sauf en matière de loyers régis par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 et le décret-loi du 26 septembre 1939, de fonds de commerce régis par les lois du 29 juin 1935 et du 17 juillet 1937, de baux à ferme, régis par le décret du 19 juin 1940 et de révision de baux à ferme).

— *Au Greffe des Loyers* (arrêts émanant de la Chambre sociale en matière de loyers, de fonds de commerce, de baux à ferme, régis par les textes susvisés, de révision de baux à ferme).

— *Au Greffe criminel* (arrêts émanant de la Chambre criminelle).

Périodiquement, on en effectue le versement aux archives de la Cour, qui contiennent encore, malgré l'incendie de 1871, tous les arrêts de la Chambre civile depuis 1803, tous les arrêts de la Chambre des requêtes depuis 1862, et, pour la Chambre criminelle, les arrêts de juin 1847 à juillet 1849, puis une série continue depuis mars 1859.

## Section II. — L'arrêt de la Cour de cassation. Sa diffusion.

Le greffe expédie la « grosse » de l'arrêt et, le cas échéant, des extraits certifiés conformes, destinés aux parties ou aux autorités administratives et judiciaires.

(2) Une Chambre temporaire de la Cour de cassation a été instituée par ordonnance du 14 octobre 1944 pour connaître des pourvois formés contre les décisions des Cours de justice ; elle a été supprimée par ordonnance du 28 novembre 1944 et ses attributions ont été déléguées aux Chambres des mises en accusation.

Il communique sur place les minutes et en établit, à titre officieux, des copies dactylographiées.

C'est là une première diffusion.

Mais les archives de la Cour ne peuvent comporter qu'un classement chronologique, puisque administrativement c'est la date d'un arrêt et le nom des parties qui permettent de l'identifier.

Le classement méthodique, indispensable pour utiliser une jurisprudence, suppose donc l'existence d'un fichier ou la publication de l'arrêt *in extenso* ou en sommaire, c'est-à-dire sa diffusion.

#### A. — FICHER.

Il existe, au siège de la Cour, depuis l'année judiciaire 1941-1942, deux fichiers des décisions les plus importantes, l'un pour la Chambre des requêtes, l'autre pour la Chambre criminelle.

Mais il paraît indispensable d'en venir à l'établissement d'un fichier central, dont la tenue serait confiée statutairement soit au personnel — magistrats et fonctionnaires — appartenant aux cadres actuels de la Cour de cassation, soit, mieux, à un corps de magistrats des Cours et Tribunaux, à raison d'un par Chambre, sous la direction d'un secrétaire général, conservateur de la jurisprudence.

Cependant, si accueillant qu'il soit, ce fichier restera toujours un organisme d'ordre interne, dont l'utilisation sera pratiquement réservée aux magistrats de la Cour suprême, en tout cas à des juristes en résidence ou de passage à Paris.

Une large diffusion, atteignant tous les points du territoire métropolitain ou colonial, exige donc la publication des arrêts.

#### B. — PUBLICATION.

La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) a prévu une publication officielle. Son article 85 dispose, en effet, « que les jugements de cassation seront transcrits sur les registres des Tribunaux dont les jugements auront été cassés et la notice, ainsi que les dispositifs en seront insérés à chaque mois dans un bulletin ».

Ce texte avait été précédé de l'article 22 de la loi des 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, ainsi conçu : « Tout jugement du Tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée. »

Un arrêté du 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796) portait que les jugements du Tribunal de cassation « ne seront plus imprimés en placards ni en feuilles en 4 », mais « dans un bulletin en 8 de même format que le *Bulletin des Lois* ».

Enfin, un arrêté du 2 complémentaire an VI disposait qu'outre les jugements de cassation le bulletin renfermerait ceux de rejet et de règlement de juges qui décideront des questions importantes et dont le ministre de la Justice croira l'impression utile.

La loi du 27 ventôse an VIII n'a pas reproduit cette dernière disposition : le bulletin civil ne comprend que les arrêts de cassation (3).

En 1840, l'avocat général Tarbé, dans ses *Lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation*, se plaignait de ce que les Bulletins ne donnaient même pas les arrêts en entier : « si quelque décision, après avoir rejeté un ou plusieurs moyens, casse seulement sur un dernier chef, on n'imprime que cette deuxième partie. Les arrêts sont tronqués, écourtés, et, dans cet état d'imperfection, le *Bulletin officiel* est le plus mauvais des recueils de jurisprudence » (p. 276).

Cette appréciation est sévère, car les *Bulletins civil et criminel* constituent un instrument de travail fort précieux. Mais leur édition est trop lente et ils sont incomplets : le Bulletin civil, législativement limité aux seuls arrêts de cassa-

tion, laisse de côté tous les arrêts de rejet. Et encore ne comprend-il, en fait, que les arrêts de cassation en matière civile ordinaire, à l'exclusion des arrêts en matière de prud'hommes, d'assurances sociales, d'élections, de recrutement, de loyers et de fonds de commerce, cela bien que la loi de ventôse, an VIII, ne fasse aucune distinction.

Les premiers numéros du *Bulletin civil et criminel* datent du 2 vendémiaire an VII. Les arrêts antérieurs ont été publiés, en matière pénale, dans un recueil en quatre volumes édité de l'an VI à l'an IX (*Bulletin des jugements du Tribunal de cassation rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, antérieurs à l'an VII. Imp. de la République*). D'autre part, les placards in-4<sup>o</sup> prévus par la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 ont été réunis en recueils factices (par exemple le *Recueil factice de jugements du Tribunal de cassation, du 20 août 1791 au 13 septembre 1793*, conservé à la bibliothèque de la Cour de cassation).

L'édition juridique d'ordre privé ne semble guère manifester d'enthousiasme pour les recueils exclusivement consacrés aux arrêts de la Cour de cassation.

On doit signaler pourtant : le *Recueil des arrêts de la Cour de cassation sur les points les plus importants du droit et de la procédure* (in-4<sup>o</sup>, 1818) par Jalbert, greffier en chef de la Cour de cassation ;

— *Le Journal des audiences de la Cour de cassation ou Recueil des arrêts de cette Cour en matière civile et mixte, depuis l'époque de son installation jusqu'en 1813* (II vol. in-4<sup>o</sup>) par Denevers, greffier de la Chambre civile ; cette publication a été à l'origine du recueil Dalloz, dans lequel on l'a refondu.

Par contre, les revues et recueils de jurisprudence générale ou spéciale — dont *La Semaine juridique* — font une très large place aux décisions de la Cour de cassation, qui sont publiées avec notes.

Or une jurisprudence, pour agir sur le comportement du praticien ou sur le raisonnement du théoricien, doit offrir un ensemble, une ligne continue, surtout en ce qui concerne la Cour de cassation, car les juridictions inférieures ne s'inclinent pas toujours devant ses directives. La publication d'arrêts identiques, qui sont autant de « rappels à l'ordre » émanant de l'institution régulatrice du droit, ne se révèle donc pas inutile.

Seulement, elle ne peut s'effectuer dans une revue critique sous la forme *in extenso*, puisque de telles décisions manquent d'inédit, donc d'intérêt doctrinal. Elles risquent d'étouffer les études jurisprudentielles accompagnant les arrêts vraiment nouveaux.

La présentation en sommaire s'impose alors comme permettant seule l'établissement d'un « tableau de jurisprudence ».

Celui que, par exemple, *La Semaine juridique* publie depuis plus de deux ans (*IV<sup>e</sup> partie du recueil*) contient tous les arrêts de la Chambre civile, tous les arrêts de rejet de la Chambre des requêtes (sauf ceux où se trouve affirmé le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, ceux qui répondent à un moyen tiré de la dénaturation des conventions ou du défaut de réponse à conclusions), un choix d'arrêts de rejet ou de cassation de la Chambre sociale et de la Chambre criminelle. Des tables annuelles sont prévues.

Evidemment, en une telle matière tout choix est arbitraire, parce que subjectif et influencé par des critères d'ordre personnel ; comme on a toujours besoin à un moment donné d'une décision omise, l'idéal serait le répertoire complet. Nous avons tenté l'expérience pour la Chambre des requêtes : arrêts des deux premiers trimestres de l'année judiciaire 1942-1943 (*La Loi*, 17-20 et 21-23 avril ; 24-27, 28-30 juillet ; 31 juillet-3 août 1943) : elle s'est heurtée à d'innombrables difficultés pratiques. Car tout sommaire exige une généralisation et les arrêts trop « contingents » des faits de la cause ne s'y prêtent qu'à condition d'être assortis d'une

(3) Le bulletin criminel comprend les arrêts de Cassation et les arrêts de rejet les plus importants.

transposition complète de l'espèce qui réclame souvent plus de développement que le texte lui-même.

Il faut donc se limiter aux espèces tranchant un point de droit, au sens strict du terme.

Un recueil de sommaires, suivi au jour le jour, et présenté pour une période donnée, sous une série unique de rubriques, par ordre alphabétique, est une documentation d'attente en raison des délais indispensables pour l'annotation et la publication *in extenso* des décisions importantes.

C'est aussi une documentation de complément, car, vu le grand nombre des arrêts rendus, beaucoup ne seront jamais publiés intégralement.

C'est, enfin, une documentation autonome : en effet, les arrêts de la Cour de cassation offrent des caractères spécifiques dont on doit tenir compte, sous peine d'en dénaturer complètement le sens et la portée. Ainsi, lorsque est refusée l'admission d'un pourvoi, la décision des juges du fond, attaquée devant la Chambre des requêtes, se trouve confirmée ; l'arrêt de rejet y puise donc les éléments de son argumentation. Mais pour autant ne les prend-il pas à son actif en tous les aspects qu'ils comportent, car la Cour de cassation, d'une part, a son pouvoir de contrôle nettement délimité, d'autre part, n'examine que les moyens de droit soulevés par le demandeur, et non l'ensemble des problèmes qu'a dû résoudre la décision critiquée. En conséquence, certaines interprétations et déclarations émanant des juges du fond ne figurent dans un arrêt de la Cour suprême que pour permettre à la Haute Juridiction soit de dénier ou d'affirmer son pouvoir de contrôle, soit de décider si les conclusions de première instance ou d'appel ont été suffisamment répondues, ou si les motifs allégués sont suffisamment sérieux et ne se contredisent pas entre eux. Le sommaire doit donc s'abstraire du litige considéré comme un tout, comme un ensemble « mélangé de fait et de droit », pour ne s'attacher qu'au point, quelquefois accessoire, que la Cour de cassation a tranché.

Toutes les décisions rendues par la Cour suprême ont une valeur jurisprudentielle de premier ordre tant pour la Haute Juridiction elle-même que pour les juridictions inférieures et la doctrine.

Elles représentent en effet l'interprétation de la loi par des magistrats arrivés au sommet de la hiérarchie judiciaire : leur expérience des affaires et leur science du droit confèrent à leurs travaux un caractère définitif.

Or une grande partie de cette œuvre jurisprudentielle est inutilisable : tout arrêt non publié ou non fiché doit être considéré comme « moralement anéanti », bien que reposant dans les cartons du greffe ou des archives, lorsqu'on ne peut plus suffisamment l'individualiser dans le temps, c'est-à-dire pratiquement lorsqu'on n'en connaît plus la date exacte.

Inconvénient majeur pour l'élaboration de la jurisprudence au sein de la Cour de cassation : le souvenir se perd vite d'une décision rendue qui n'a pas nécessité de délibération en Chambre du conseil, surtout lorsque la Chambre se renouvelle à un rythme rapide : une espèce semblable peut se présenter qui ne recevra pas une solution identique, d'où contrariété possible.

Faute d'une documentation complète, un conseiller édifiera son rapport sur une construction juridique qu'un précédent arrêt, demeuré inconnu, aurait rendue inutile, d'où perte de temps.

L'institution d'un fichier central éliminerait ces difficultés.

Mais, pour que la Cour de cassation puisse faire régner « l'ordre juridique », il faut que sa jurisprudence soit largement diffusée ; qu'elle atteigne tous ceux pour qui le droit est un art ou une science.

Les deux bulletins « civil et criminel », à condition que leur publication soit accélérée et leur conception élargie, répondraient à ce besoin.

Leur complément indispensable est l'arrêt annoté, publié dans une revue critique de droit.

Des recueils de sommaires, dans l'esprit où nous les avons caractérisés, sont alors l'instrument de travail par excellence qui permet d'attendre la parution des bulletins et des commentaires de doctrine, dont ils corrigent le caractère nécessairement fragmentaire en offrant une image vivante de la continuité jurisprudentielle.

## 486

## DU POURVOI EN CASSATION POUR CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS

par Maurice LOISEL,  
Magistrat délégué à la Chancellerie.

A. Généralités (1). — On entend communément par « contrariété de décisions judiciaires » la situation juridique résultant de la coexistence de plusieurs jugements ou arrêts rendus entre les mêmes parties, sur même objet et mêmes moyens, dont les uns ordonnent une chose alors que les autres commandent le contraire.

Le véritable domaine de la contrariété est celui de l'exécution des jugements. Deux actes juridictionnels (dispositifs ou motifs déterminants de ces dispositifs) doués de l'autorité de la chose jugée, donc pareillement exécutoires ou opposables, s'annihilent mutuellement, parce qu'inconciliables (2).

Toutefois, le vocable « contrariété » a été utilisé par le législateur dans un certain nombre d'hypothèses dont il sera parlé accessoirement.

B. En matière civile. — De telles contradictions sont fréquentes, et nombreux les arrêts de cassation qu'elles ont suscitées, car il est souvent difficile de distinguer avec exactitude si un procès comporte les mêmes parties, le même objet et les mêmes moyens qu'une précédente instance. Il peut arriver qu'un commettant et son représentant estent sans entente préalable devant deux juridictions différentes ; ou encore que les parties s'abstiennent d'exposer aux magistrats certaines diligences par elles effectuées auprès d'autres tribunaux, parce que celles-ci ne semblent pas se rapporter à la procédure en cours.

Mais, le plus souvent, la contrariété est le fait des juges eux-mêmes : appelés par les parties à connaître de l'existence d'une procédure antérieure ou parallèle soit à titre de renseignement lorsque celle-ci n'est pas encore terminée, soit sous forme d'*exceptio rei judicatae*, les magistrats décident à tort non établie la triple identité des deux instances.

Pour résoudre ces situations regrettables, le Code de Procédure civile offre deux moyens :

(1) Sur les caractères généraux actuellement admis, Cf. GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2<sup>e</sup> éd., par CZAR-BRU, t. VI, n<sup>o</sup> 2427.

(2) Exemples théoriques :

1<sup>o</sup> En matière civile : un huissier fait déménager le mobilier d'un appartement en exécution de la saisie ordonnée par un premier jugement. Le lendemain, un second huissier, porteur de la grosse d'une seconde décision contraire, vient remettre en place les meubles précédemment saisis.

2<sup>o</sup> En matière pénale : incarcéré en vertu d'un premier jugement correctionnel, un individu argue d'un second jugement qui l'a relaxé des fins de secondes poursuites intentées contre lui pour exactement les mêmes faits.